Gouvernement du Québec

## Décret 1293-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière est une personne morale de droit public instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 9 décembre 2022 entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 9 décembre 2022 entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

84006

